AFFAIRE N°

SCANNÉ

Extran des minutes du prate du trounoi de proximité de Milau

MINUTE: 2

TRIB

TE DE MILLAI

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

AFF.:

DATE DU JUGEMENT

ACTE DE SAISINE

: 29 Août 2025

Monsieur -

DEBATS PUBLICS

10 Juin 2025

Madame

: 21 Octobre 2024

Société LAP SOLEIL ENERGIE, Société COFIDIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT: Madame Stéphanie FERNANDEZ, Juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier, statuant en qualité de Juge des contentieux de la protection au Tribunal de Proximité de

GREFFIER: Monsieur Yohann PLOUX-CHAPEAU, lors des débats et du prononcé

DEMANDEURS

Monsieur

demeurant

représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Christophe BRINGER, avocat au barreau de 1'Aveyron

Madame

représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Christophe BRINGER, avocat au barreau de

C.C.C revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 29/08/2025

à : AVOCAT DEMANDEUR

C.C.C delivrée

le: 29/08/2025

à : AVOCATS DEFENDEURS

DÉFENDEURS

Société CAP SOLEIL ENERGIE, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le N°B 793 988 351, dont le siège social est sis 16 Avenue de Valquiou - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

représentée par Me Ilyacine MAALLAOUI, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Bénédicte BOURINET DANNEVILLE, avocat au barreau de l'Aveyron

Société COFIDIS, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 325 307 106, dont le siège social est sis 61 AVENUE HALLEY PARC DE LA HAUTE BORNE - 59866 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par Me Xavier HELAIN, avocat au barreau d'ESSONNE, substitué par Me Laurent PARDAILLÉ, avocat au barreau de l'Aveyron

Jugement contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe le 29 Août 2025

EXPOSE DU LITIGE

L'acquisition a été financée par un crédit affecté du même montant souscrit le même jour auprès de la société anonyme (SA) COFIDIS, remboursable en 120 mensualités d'un montant de 216,30 euros au taux annuel effectif global de 3,96%.

Se prévalant de pratiques commerciales trompeuses, les époux at, par actes de commissaire de justice des 11 et 21 octobre 2024, fait assigner la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Millau aux fins d'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté et d'indemnisation de leurs préjudices.

Après plusieurs renvois successifs à la demande des parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 10 juin 2025.

A l'audience précitée, Monsieur et Madame , représentés par leur conseil, s'en remettent aux conclusions aux termes desquelles ils sollicitent, au visa des article L. 111-1, L. 111-2-1, R. 111-2, L 221-5, L. 221-9, L. 242-1, L 311-31, L312-55, L 314-26, L. 312-14 et L. 341-2 du Code de la consommation et les articles 1130 à 1132, 1231-1 et 1178 du code civil de voir :

« A titre principal:

- juger que le bon de commande signé le 02 mai 2022 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile

- juger que le consentement des époux rentabilité économique de l'opération

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 02 mai 2022 entre les époux et la société CAP SOLEIL

- condamner la société CAPSOLEIL à restituer aux époux .

la somme de 26 900 euros au titre du prix de vente de l'installation condamner la société CAPSOLEIL à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 02 mai 2022 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir

- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir la société CAPSOLEIL est réputée y avoir renoncée. prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 02 mai 2022 entre les époux et l'établissement bancaire COFIDIS

- condamner l'établissement bancaire COFIDIS à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 02 mai 2022, soit la somme de 15 698,31 euros, somme arrêtée en avril 2025

A titre subsidiaire:

- condamner l'établissement bancaire COFIDIS à payer aux épou. la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif

- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 2 mai 2022 et condamner l'établissement bancaire COFIDIS à rembourser aux époux 'L'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés.

A titre infiniment subsidiaire:

- juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt les époux continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque

En tout état de cause :

- condamner solidairement et in solidum la société CAPSOLEIL et l'établissement bancaire a somme de 5000 euros au titre de leur préjudice COFIDIS à payer aux époux (

- débouter la société CAPSOLEIL et la société COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes. tins et conclusions

- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit

- condamner solidairement et in solidum la société CAPSOLEIL et la société COFIDIS à la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de payer aux époux procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens. »

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir que le bon de commande encourt la nullité pour violation des dispositions du Code de la consommation en ce qu'il comporte une information erronée sur le délai de rétractation et il n'indique pas le rendement ou la production des panneaux photovoltaïques. En outre, ils font valoir que le consentement des a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité.

En réponse aux moyens adverses, ils ajoutent que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice et l'intention de le réparer et considèrent que tel n'est pas le cas en l'espèce des lors que les épour L sont profanes et n'ont pas eu connaissance des vices de forme affectant le contrat et qu'aucun acte ultérieur ne relève leur volonté de ratifier le contrat en connaissance de cause.

Ils rappellent que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit et exposent que la banque commet une faute pour ne pas avoir procédé à des vérifications tant de la validité du bon de commande que de la bonne exécution de la prestation. Ils soulèvent subsidiairement les manquements au devoir de mise en garde et l'obligation d'information et de conseil.

Enfin, ils sollicitent l'indemnisation de leur préjudice moral résultant de la perte d'investissement de leurs économies, seule épargne dont ils disposaient.

La SAS CAP SOLEIL ENERGIE, représentée par son conseil, sollicite de voir : « A titre principal:

- juger que la nullité en raison des irrégularités de la vente n'est pas encourue, le contrat ayant été tacitement confirmé par les consorts

- juger que la nullité sur le fondement du dol n'est pas encourue en l'absence de manœuvres dolosives

- débouter les consorts (

de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire:

- ordonner la restitution du matériel à la société CAPSOLEIL dans un délai d'un mois à compter du jugement, à charge pour elle de remettre en état le domicile des consorts

de la demande de condamnation de la société - débouter les consorts CAPSOLEIL de la somme de 26 900 euros

- condamner les consorts (COFIDIS

Lau remboursement du prêt contracté envers la société

- débouter les consorts prélevées à défaut d'en justifier En tout état de cause :

L de leur demande de remboursement des sommes

 débouter les consort. préjudice moral

de leur demande de dommages et intérêts au titre du

- débouter les consorts (procédure civile

de leur demande au titre de l'article 700 du Code de

condamner les consorts (

Là payer à la societé CAP SOLEIL ENERGIE la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

dire qu'il n'y a lieu d'écarter l'exécution provisoire. »

Au soutien de ses prétentions, elle reconnaît que le bon de commande n'est pas conforme aux prescriptions du Code de la consommation tout en faisant valoir que les nullités édictées par le Code de la consommation sont des nullités relatives susceptibles d'être couvertes par la réitération du consentement et considére que tel est le cas en l'espèce, le matériel ayant été utilisé sans difficulté et estime que la procédure est instrumentalisée aux fins de remboursement du prêt.

Sur l'erreur soulevée par les demandeurs, elle fait valoir que la preuve n'est pas rapportée de ce que la promesse de rentabilité entrerait dans le champ contractuel et résulterait des documents contractuels.

Enfin, elle expose que le préjudice allégué n'est pas démontré.

Pour sa part, la SA COFIDIS, représentée par son conseil, sollicite de voir :

« A titre principal:

- débouter Madame

, et Monsieu

L de l'intégralité

de leurs demandes, fins et conclusions

A titre subsidiaire si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente :

- condamner solidairement N

(payer à la SA COFIDIS le capital emprunté d'un montant de 26 900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir

A titre très subsidiaire :

- condamner la société CAP SOLEIL à payer la somme de 33 155,50 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir

- condamner la société CAPSOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs

A titre infiniment subsidiaire:

- condamner la société CAPSOLEIL à payer à la SA COFIDIS la somme de 26 900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir

- condamner la société CAPSOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs

En tout état de cause :

- condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit
- condamner tout succombant aux entiers dépens. »

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que les demandeurs n'apportent pas la preuve de ce que la rentabilité est entrée dans le champ contractuel et pas davantage de dol lié à l'autofinancement invoque. Elle soutient qu'il y a eu réitération du consentement

Subsidiairement, sur la condamnation des emprunteurs à la restitution du capital emprunté, elle rappelle la jurisprudence statuant en ce sens indépendammant du fait que les fonds aient été initialement versés au vendeur. Sur l'absence de faute de la banque dans le déblocage des fonds, elle soutient que la banque n'a pas à vérifier la mise en service et les démarches administratives. En outre, l'attestation de livraison n'est nécessaire qu'ad probationem l'emprunteur qui signe ce type de document est ensuite irrecevable à faire valoir qu'il n'a pas obtenu satisfaction pour tenter de faire échec à la demande en paiement du prêteur. Elle invoque un arrêt de principe pour expliquer que les emprunteurs doivent être condamnés au remboursement du capital dès lors qu'ils ne subissent pas de véritable préjudice. En réponse aux arguments adverses, elle indique n'avoir commis aucun manquement et qu'au regard de la fiche de dialogue, il n'y avait pas de risque d'endettement.

Sur la condamnation du vendeur, elle indique qu'il appartient à la juridiction de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient antérieurement à la convention et qu'elle doit en outre le condamner sur un fondement délictuel.

Pour un plus ample exposé des moyens que les parties invoquent au soutien de leurs prétentions, il sera fait renvoi aux dernières conclusions des parties précitées, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 29 août 2025 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

L'ensemble des parties ayant comparu en personne ou été valablement représentées à cette audience et la décision étant susceptible d'appel, il sera statué par jugement contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 467 du Code de procédure civile.

I. Sur les demandes au titre de la nullité de la vente

Les consorts de la contrat principal de vente soit annulé pour non-respect des dispositions impératives du code de la consommation (A), les défenderesses opposant de ce dernier chef la relativité de la nullité et la confirmation de l'acte (B).

A. Sur la violation des dispositions impératives du code de la consommation

A titre liminaire, il convient de constater qu'il n'est pas contesté que le contrat objet du litige est soumis aux dispositions des articles L. 221-5 suivants du Code de la consommation dans leur version postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 dès lors qu'il a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile.

Conformément aux dispositions des articles L. 221-5 et L. 221-9 du Code de la consommation dans leur rédaction applicable à la cause, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement comprenant notamment, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en

raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant,

les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation; 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de

l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

L'article L. 221-18 du même code dispose que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 et que ce délai court à compter du jour :

1º De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux

mentionnés à l'article L. 221-4:

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur. désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Aux termes de l'article L. 242-1 du même code, les dispositions précitées sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 221-1 II. du même code, l'ensemble des dispositions précitées s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, aux contrats portant sur la fourniture de services mais également aux contrats ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens, ces derniers étant assimilés à des contrats de vente.

En l'espèce, le contrat litigieux porte à la fois sur la fourniture et la livraison de biens d'une part et sur une prestation de service d'installation et de mise en service d'autre part. Il s'ensuit que ce contrat doit être qualifié de contrat de vente et que les dispositions des articles L. 221-5, L. 221-9, L. 221-18 et L. 242-1 du Code de la consommation trouvent application.

Or, en l'occurrence, force est de constater que le bon de commande ne respecte pas les exigences légales puisque les mentions relatives aux facultés de rétractation sont erronées en ce qu'il est stipulé dans les conditions générales au recto du bon de commande en son article 4 que « le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la signature du contrat pour les contrats limités à la réalisation de prestations de services ». En effet, s'agissant d'un contrat de vente, le délai de rétractation expirait quatorze jours la livraison du bien acquis.

Il est de la sorte établi que le bon de commande comportait une information erronée quant au point de départ du délai de rétractation, ce qui équivaut à une absence d'information relative au délai de rétractation.

Cet état de fait est du reste admis par la société défenderesse qui indique dans le corps de ses conclusions qu'elle est parfaitement consciente que jusqu'au mois de février 2024, ses bons de commandes n'étaient pas conformes aux prescriptions du Code de la consommation.

Par conséquent, le contrat de vente encourt la nullité en application de l'article L. 242-1 du Code de la consommation.

B. Sur la confirmation de l'acte nul

En application des dispositions de l'article 1182 du Code civil, la confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation tacite par exécution de l'acte suppose de la sorte que le contractant ait eu connaissance des vices affectant l'acte litigieux et qu'il ait entendu, sans équivoque, les purger. En effet, la volonté de réparer le vice affectant le contrat doit résulter de l'examen des actes ultérieurs au contrat emportant sa ratification en connaissance de cause.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les conditions générales du bon de commande versées en procédure par les consort: reproduisent pas les dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage à domicile, et notamment les articles précités, de sorte que les consorts ne pouvaient avoir connaissance du vice résultant du formalisme applicable à ce type de contrat.

Ni l'écoulement du délai de rétractation, ni l'absence de protestation lors de la livraison et de la pose des matériels commandés, ni la signature par le consommateur de l'attestation de fin de travaux, ni le versement des fonds par la société de crédit à la société venderesse, ni l'acceptation des démarches de raccordement, ni la signature du contrat d'énergie, ni le paiement des échéances du crédit, ne sauraient constituer à cet égard des circonstances de nature à caractériser une telle connaissance et une telle intention de la part de l'acquéreur et ne peuvent couvrir la nullité relative encourue.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que les demandeurs aient agi en toute connaissance de cause et aient ainsi entendu réparer le vice qui affectait le contrat conclu.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat principal de vente.

II. Sur les conséquences de l'annulation de la vente

A. Sur l'annulation du contrat de crédit affecté

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat principal en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'occurrence, le contrat de vente étant annulé, il convient de prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit le même jour par les épot auprès de la SA COFIDIS.

B. Sur les restitutions

Aux termes de l'article 1178 alinéas 2 à 4 du Code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Compte tenu de la nullité du contrat de vente principal et du contrat de crédit affecté, il convient de remettre les parties dans la situation qui aurait été la leur si les contrats en cause n'étaient pas intervenus.

La vente étant annulée, il y a lieu à restitutions réciproques et notamment à la restitution du matériel au vendeur en contre-partie de la restitution du prix de vente à l'acquéreur.

La SAS CAP SOLEIL ENERGIE sera ainsi condamnée à payer aux époux CAILHOL la somme de 26.900,00€ au titre de la restitution du prix de vente.

S'agissant de la restitution du matériel, il convient de dire que la SAS CAP SOLEII. ENERGIE devra reprendre possession du matériel installé et remettre en état les lieux dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision, sous réserve d'avoir prévenu au moins quinze jours à l'avance de la date de son intervention et que passé ce délai, les épous pourront le conserver.

En outre, si conformément aux dispositions des articles L.131-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision, force est néanmoins de relever qu'il n'est en l'état pas établi la nécessité de l'ordonner dans le cas présent. Par conséquent, les consorts eront déboutés de leur demande de ce chef.

De plus, s'agissant du prix acquitté au moyen du crédit affecté, il convient de rappeler qu'au regard de la nullité du contrat de vente principal et du contrat de crédit affecté, l'emprunteur est en principe tenu de restituer le capital emprunté (Civ.1, 16 janvier 1996, n°93-17.444), déduction faite des échéances payées, même lorsque les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur (Civ.1, 9 novembre 2004, n° 02-20.999), sauf faute du prêteur le privant de son droit à restitution.

C. Sur les droits à restitution du prêteur et sa responsabilité

Il convient de rappeler d'une part que le contrat principal et le contrat de crédit dédié à son financement forment une « opération commerciale unique », au sens de l'article L. 311-1, 11° du Code de la consommation, cette unicité de l'opération commerciale s'accompagnant d'une interdépendance entre le contrat principal et le crédit qui le finance.

Il convient également de rappeler d'autre part les dispositions de l'article L. 312-48 du Code de la consommation selon lesquelles les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Aussi, le prêteur est tenu de vérifier l'exécution complète du contrat principal, mais également de vérifier la régularité formelle du contrat principal et d'informer l'emprunteur d'une éventuelle irrégularité afin que celui-ci puisse confirmer le contrat ou y renoncer. Par voie de conséquence, en s'abstenant de telles vérifications, avant de verser les fonds empruntés, la banque commet une faute engageant sa responsabilité.

Il convient enfin de rappeler que si l'emprunteur peut invoquer la faute du prêteur pour échapper à la restitution de tout ou partie du capital, encore faut-il pour ce faire qu'il justifie de l'existence d'un préjudice consécutif et qu'il démontre de la sorte l'existence d'un prejudice certain, direct et personnel.

En l'espèce, en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande qui comportait une irrégularité quant au point de départ du délai de rétractation, la SA COFIDIS a commis une faute en ne s'assurant pas de la régularité formelle du contrat principal.

Les épou invoquent un préjudice financier, soutenant qu'ils n'ont réalisé aucune économie et perdent même de l'argent depuis la souscription du bon de commande et du crédit affecté.

Le rapport d'expertise préliminaire sur installation versé au débat retient à cet égard que « même si le matériel fonctionne parfaitement, le gain économique maximum n'excéderait pas 69 euros par mois contre une mensualité de 276 euros. Il n'y a pas de transfert de charge mais au contraire un effet en trésorerie supplémentaire supérieur à 200 euros par mois » et l'investissement ne peut pas s'amortir, la durée nécessaire pour parvenir au point d'équilibre étant de 33 ans.

Il convient donc de relever que les époux ont subi un préjudice en lien avec la faute de la banque en payant chaque mois une installation qui ne leur rapporte pas suffisamment pour couvrir le montant des mensualités du prêt et qu'ils ont, du reste, à supporter un taux d'intérêt élevé.

En l'état du préjudice des époux consécutif à sa faute, la SA COFIDIS sera déboutée de sa demande en restitution du capital prêté.

La SA COFIDIS sera condamnée à restituer aux épour es mensualités versées (capital, intérêts et frais accessoires) qu'ils ont versées en remboursement du prêt.

III. Sur la demande en réparation d

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, les cétablissent pas avoir subi un préjudice moral engendré par l'opération.

Ils seront déboutés de leur demande en indemnisation à ce titre.

IV. Sur la demande en condamnation de la SAS CAP SOLEIL ENERGIE formée par la SA COFIDIS

La société COFIDIS demande, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, la condamnation de la société venderesse à lui restituer le capital qu'elle lui a transmis mais également l'allocation d'une somme équivalente aux intérêts qu'elle aurait perçus si le contrat de crédit s'était poursuivi à son terme soit une somme de 33 155,50 euros.

La société COFIDIS verse aux débats la convention de crédit signée avec la société venderesse.

Il ressort de la clause numéro 6 que « le vendeur est responsable à l'égard de COFIDIS de la bonne exécution des obligations mises à sa charge lors de l'accord de crédit et plus généralement au titre de la présente convention. Il assume les conséquences financières qui pourraient découler du non-respect de ses obligations par lui et ses préposés et supportera toute perte pouvant en résulter pour les établissements de crédit, en capital, intérêts et frais ».

Entre la societé venderesse et la société COFIDIS, seules les dispositions du code de commerce et du droit commun sont applicables, à l'exclusion des dispositions du code de la consommation.

La société rédactrice du bon de commande ne peut en l'espèce conserver les fonds en cas de nullité des conventions, et ce au détriment de l'organisme de crédit qui n'a fait que financer l'opération.

Il convient en conséquence de condamner la société CAP SOLEIL ENERGIE à payer à la société COFIDIS la somme de 33 155, 50 euros assortie du taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir.

V. Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. En l'espèce, la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la SA COFIDIS succombants, sont condamnées in solidum aux entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la SA COFIDIS seront également tenues in solidum de verser aux épou le indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1.000,00€. La SAS CAP SOLEIL ENERGIE sera déboutée de sa demande tendent ou bénéfice des dispositions précitées dirigée exclusivement à l'encontre des consolu la SAS CAP SOLEIL ENERGIE sera également condamnée à payer à la SA COFIDIS une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 800,00€.

Conformément aux dispositions des articles 514 à 514-2 du Code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. En l'espèce, aucune considération attachée à la nature de l'affaire ne justifie de déroger aux dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

En conséquent,

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit affecté conclu le 02 mai 2022 entre Monsieur Monsieur ______ et la SA COFIDIS portant sur l'octroi d'un crédit de 26.900,00€;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE à payer à !

. la somme de 26.900,00€ au titre de la restitution du prix

de vente;

DIT que la SAS CAP SOLEIL ENERGIE devra reprendre possession du matériel installé et remettre en état les lieux dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la présente décision, sous réserve d'avoir prévenu

au moins quinze jours à l'avance de la date de son intervention;

DÉBOUTE :

_ de leur

demande tendant à assortir la précédente condamnation d'une astreinte ;

DEBOUTE la société COFIDIS de sa demande en restitution du capital emprunté;

CONDAMNE la société COFIDIS à restituer à

es sommes versées en exécution du contrat de crédit affecté (capital, interes et trais accessoires);

DEBOUTE . .

de leur

demande au titre du préjudice moral :

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE à payer à la société COFIDIS la somme de 33.155, 50 euros assortie du taux légal à compter de la signification du présent jugement;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE à garantir toute condamnation mise à la charge de la SA COFIDIS au profit de Monsieur

CONDAMNE in solidum la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la SA COFIDIS à payer à Monsieur . la somme de 1.000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE de sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE à payer à la SA COFIDIS la somme de 800,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision ;

CONDAMNE in solidum la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la SA COFIDIS aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition le 29 août 2025.

à l'original Le greiffier

LE GREFFIER

LA JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION